

CONTRÔLE DE LA PCH

La PCH doit être utilisée pour les seuls éléments décrits dans le plan de compensation. Le versement et le contrôle de l'utilisation des sommes versées sont assurés par le Conseil Départemental. Le bénéficiaire doit conserver les justificatifs des dépenses correspondantes pendant 2 ans.

LES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

Le bénéficiaire doit être en mesure de produire les justificatifs suivants :

- Le service prestataire : les factures portant la mention « acquittée »,
- Le service mandataire : les factures portant mention « acquittée », les déclarations URSSAF justifiant des cotisations, les avis de prélèvements automatiques du CNCESU,
- L'aidant familial : les justificatifs concernant l'identité et le lien de parenté existant avec le bénéficiaire de la PCH,
- L'emploi direct : les déclarations de l'URSSAF justifiant des cotisations ou les avis de prélèvements du CNCESU,
- Pour les charges spécifiques, exceptionnelles ainsi que les surcoûts liés aux transports : les factures.

SUSPENSION ET INTERRUPTION DU VERSEMENT

- La suspension : le versement de la PCH ou de l'un de ses éléments peut être suspendu en cas de manquement à ses obligations déclaratives,
- L'interruption de l'aide : si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions au regard desquelles la PCH lui a été attribuée, le Président du Conseil Départemental peut demander à la CDAPH de réexaminer les droits à la prestation,
- La récupération des indus : tout paiement indu sera recouvré par le Trésor Public.



« Destinée à financer les aides nécessaires à la réalisation du projet de vie de la personne, la Prestation de Compensation du Handicap représente le principal levier d'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap.

En 2016, grâce à l'action du Département, c'est 31 millions d'euros qui bénéficieront directement aux bas-rhinois. »

Michèle ESCHLIMANN,

Vice-Présidente en charge de l'Autonomie de la personne, silver économie

INFO+



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
Place du Quartier Blanc / 67964 STRASBOURG cedex 9
Tél : 03 88 76 67 67 / Fax : 03 88 76 67 97

www.bas-rhin.fr

→ **MAISON DE L'AUTONOMIE**
Cellule Paiement PCH
6a Rue du Verdon - 67100 STRASBOURG
Numéro vert : **0800 747 900**
(appel gratuit depuis un poste fixe)

accueil.mdph@bas-rhin.fr

ALSACE



accompagner
CHAQUE BAS-RHINOIS

La PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Direction de la Communication CD Bas-Rhin / Janvier 2018 / Crédit photos : Thinkstock, Fotolia / Impression CD87.



La Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) vous a été accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

Cette prestation vous sera versée par le Conseil Départemental.

VOS DROITS

FINANCEMENT DES BESOINS/PROJETS

La PCH permet de couvrir tout ou partie des besoins ou projets de la personne en situation de handicap (aide humaine, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide technique, charges spécifiques et exceptionnelles, aide animalière).

Attention : les aménagements ou aides acquises avant le dépôt d'un dossier MDPH, ne seront pas pris en charge par la PCH.

- Pour les aménagements du logement, du véhicule, le calcul de la PCH est effectué sur la base du montant retenu au titre du handicap,
- Pour les aides techniques, la PCH tient compte du remboursement de la sécurité sociale et d'un référentiel de tarif PCH,
- L'aide humaine couvre exclusivement les actes essentiels (toilette, habillage, élimination, alimentation, déplacements dans le logement, démarches liées au handicap et participation à la vie sociale), un besoin de surveillance régulière et des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Attention : l'aide-ménagère (entretien du linge, du logement, la préparation des repas) n'est pas prise en charge par la PCH.

FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA PCH

- L'aménagement du logement, du véhicule et les aides techniques peuvent être financés par des organismes cofinanceurs (sous réserve de conditions) tels que les caisses de retraite, les mutuelles complémentaires, l'AGEFIPH, le FIPHFP, le Fonds Départemental de Compensation du Handicap, l'ANAH...

VERSEMENT DE LA PCH

Le versement de la PCH est effectué sur le compte de l'utilisateur, ou de son représentant légal (pour les enfants uniquement).

LES PAIEMENTS MENSUELS :

La périodicité de versement est fixée mensuellement pour les aides humaines, le surcoût lié au transport, les aides animalières, les charges spécifiques/exceptionnelles.

- Le premier versement intervient le mois suivant la décision d'attribution du Président du Conseil Départemental,
- Le Conseil Départemental peut procéder au paiement rétroactif des sommes avancées à compter de la date d'ouverture des droits, sous conditions de justificatifs dans les cas suivants : recours à un service prestataire et/ou mandataire, emploi direct, surcoût transports, certaines charges spécifiques /exceptionnelles,
- Les prestations servies par un organisme de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne...) ou autre viennent en déduction de la PCH versée au titre des aides humaines.

La PCH est versée directement au(x) service(s) prestataire(s) pour l'élément relatif à l'aide humaine par prestataire, sauf exception.

LES VERSEMENTS PONCTUELS :

Des versements ponctuels sont effectués pour les aides techniques, l'aménagement du logement ou du véhicule, ou certaines charges exceptionnelles au prorata des sommes réellement dépensées.

- Les versements se font sur présentation des factures **originales et acquittées** (mention du fournisseur) au nom du bénéficiaire.
- Pour les mineurs, une attestation sur l'honneur des parents doit mentionner le fait que l'aménagement ou l'acquisition est dédié à l'enfant.
- Un acompte de 30 % de la somme attribuée peut être versé sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation des devis pour l'aménagement du logement ou du véhicule.

VOS OBLIGATIONS

DÉLAIS DE RÉALISATION

- L'**aide technique** doit être acquise dans les **12 mois** suivant la notification de décision de la CDAPH,
- Le démarrage des travaux pour l'**aménagement du logement** doit intervenir dans les **12 mois** suivant la notification de la décision de la CDAPH et être achevé dans les 2 ans,
- Le **déménagement** doit intervenir dans les **12 mois** suivant la notification de la CDAPH,
- L'**aménagement du véhicule** doit être effectué au plus tard dans les **12 mois** suivant la notification de la CDAPH.

CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement d'adresse, de situation (hospitalisation, entrée/sortie/transfert en établissement, retour à domicile, octroi ou suppression de la Majoration Tierce Personne...), **de départ de plus de 3 mois** hors du territoire français **doit être signalé**, dès que possible, par écrit au Conseil Départemental. Tout changement de prestataire doit être signalé dans les délais les plus brefs, par écrit au Conseil Départemental.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES POUR LA PCH « AIDE HUMAINE »

Le bénéficiaire doit **déclarer au Président du Conseil Départemental ses aidants**, au moyen de la « déclaration de situation ». En l'absence de ce document, **le versement de la PCH ne sera pas effectué.**

